

# DECISION DCC 19-190 DU 18 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2456/389/REC par laquelle monsieur Abibou BALOGOUN, matricule 28533, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté dans les forces armées béninoises en 2002 ; qu'à la suite d'une absence pour cause de maladie, il a été, dès son retour dans son unité, mis en arrêt de rigueur pour quarante-cinq (45) jours avant de subir des atrocités qui l'ont poussé à rentrer chez lui ; qu'il précise que sans être entendu devant un conseil de discipline, il a été informé quelques semaines plus tard de sa radiation de l'armée ; qu'il demande l'aide de la Cour pour sa réintégration dans l'effectif des forces armées béninoises ;



**Considérant** qu'en réponse, le chef d'Etat-Major général des armées, représenté par le chef du personnel explique que, selon la loi, une absence de six (6) jours constitue le soldat en déserteur, tandis qu'une absence non justifiée de trente (30) jours le conduit à la radiation ; qu'il précise que si la procédure de radiation commence après trente (30) jours d'absence non justifiée, la radiation n'est prononcée que six (6) mois après par un conseil de discipline ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Abibou BALOGOUN sollicite en réalité le contrôle par la Cour des conditions de sa radiation ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abibou BALOGOUN et publié au Journal officiel.

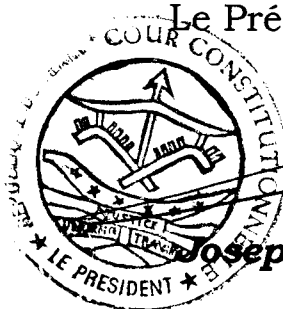
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**